

SOMMAIRE DE PROCEZ.

D'entre les Iurez Bonnetiers de la Ville Saint Marcel, Deffendeurs,

Et les Maistres & Gardes de la Marchandise de Bonneterie à Paris, Demandeurs.

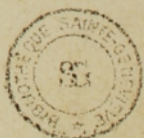
LA demande des Demandeurs ne peut passer que pour vne oppression, & n'a de fondement que le credit que les Demandeurs se persuadent d'avoir.

Cette proposition est si veritable, qu'il est justifié au Procez, que la demande des Demandeurs est directement opposée aux Reglemens faits par la Cour en 1644. entre les parties qui plaident.

Ils demandent qu'vn Arrest qu'ils ont obtenu conrte les Bonnetiers du Faux-bourg Saint Germain, soit declaré commun avec les Deffendeurs.

Et sur ce fondement, pretendent que les Deffendeurs se doivent simplement qualifier Ouvriers Bonnetiers, & non Maistres ny Iurez.

Ils pretendent que les Deffendeurs ne pouront vendre que les Marchandises qu'ils feront & feront faire dans leurs



maiſons, & qu'elles ſeront d'vne fabrique qui n'eſt plus en vſage.

Ils demandent que deffenſes leurs ſoient faites de faire teindre leurs Ouvrages.

Bref, qu'ils ayent droit de viſiter les Deffendeurs.

Réponſe ſur le premier Article, concernant la qualité.

L'Arreſt qu'ils diſent avoir obtenu contre les Bonnetiers du Faux bourg Saint Germain, eſt vn mauvais titre à l'egard des Deffendeurs.

Leſquels il faut que l'on convienne, que comme Maiſtres Bonnetiers & Iurez, ſont établis auparavant ceux de Paris, ils ont veſcu ſous des Statuts & des Ordonnances receus en Iuſtice depuis pluſieurs Siecles.

Ceux du Faux-bourg Saint Germain, c'eſt vn nouvel établiſſement, avec leſquels les Demandeurs ont fait ce qu'ils ont voulu.

Mais ſe termine, la difficulté eſt que les Demandeurs ont cy-devant conteſté aux Deffendeurs la qualité de Communauté, & par Sentence du Chaſtelet elle leur a eſté confirmée; & par Arreſt de l'année 1644. qui eſt la loy qu'il faut ſuivre, il a eſté ordonné que les Deffendeurs prendroient la qualité de Maiſtres & Iurez, c'eſt celle qu'ils prennent: pourquoy vouloir détruire cet Arreſt qui a vne fois étably la loy; La Cour void donc que le premier point eſt vne pure oppreſſion.

Le deuxiéme chef de demande n'eſt pas mieux fondé, les Deffendeurs ſont en droit de faire faire des Ouvrages, leſquels ils perfectionnent, cela eſt encore jugé & étably par l'Arreſt de 1644. & cet employ fait gagner la vie à plus d'vn million de pauvres gens de la campagne, outre ceux des Faux-bourgs

S'ils eſtoient reduits à tout faire fabriquer chez eux, il y auroit deux inconveniens: l'vn qu'il faudroit de grands lieux pour loger les pauvres gens qui deſerteroient la campagne l'autre, qu'ils mourroient de faim; car ce qu'ils fôt où ils gagnent deux ou trois ſols par iour à la campagne, ils vivent de ces deux ou trois ſols avec leurs enfans, & à Paris, ou faudroit augmenter leur travail, où ils mourroient de faim; car ils ne ſçauroient ſubſiſter pour ſi peu: ſi d'ailleurs l'on augmentoit leur payement, cela iroit à la foule du public, parce qu'il faudroit augmenter la Marchandiſe.

Les Demandeurs ajoûtent que la Marchandiſe des Deffendeurs doit eſtre d'vne fabrique qui eſtoit en vſage dans les premiers temps, qui ſont des Bas de Saint Marceau. Ils répondent que quand ils féront des Bas de Saint Marceau, ils ſeront de la maniere qu'ils doivent eſtre, mais quand ils en feront d'autres, *ils ſe conformeront à la fabrique &* matiere qu'ils doivent auſſi eſtre: & en vn mot, il faut s'accommoder au temps & aux modes; Les Deffendeurs ont conſommé leurs temps pour apprendre leur meſtier, & ſe rendre capables; les Demandeurs ne les peuvent pas empeſcher.

Ils demandent que deffenſes leurs ſoient faites de faire teindre leurs Ouvrages, *Réponſe.*

Qu'ils en ſont en poſſeſſion depuis pluſieurs Siecles; cela eſt exprimé par leurs Statuts anciens & modernes, meſme la matiere dont doit eſtre compoſée leur teinture, y eſt auſſi exprimée.

Mais il y a plus, c'eſt qu'il faut que l'on convienne qu'ils peuvent perfectionner leurs Ouurages, l Arreſt de 1644. confirme & juge ce fait. Or il eſt certain que la teinture n'eſt qu'vne preparation pour la perfection; car apres que leurs Ouvrages ſont teints, il faut encore y travailler pour les perfectionner: Cela eſt plainement expliqué au Procez, la Cour

voit que ce chef de demande que l'on fait aux Deffendeurs, est vne querelle que l'on leur fait mal à propos, & qu'il n'est pas iuste de les troubler dans vne liberté, en laquelle il sont de tout temps.

Quand au dernier chef pour la visite, il est injuste, les Deffendeurs en sont Maistres, ils sont gouvernez par des Status, ils ont des Iurez qui les visitent, il n'est pas raisonnable que leurs ennemis les visitent, car asseurément cela n'aboutiroit qu'à les tourmenter & faire des Procez mal à propos.

C'est pourquoy les Deffendeurs esperent que les Demandeurs seront deboutez de leurs demandes avec dépens.

Monsieur de PALLEAV, *Rapporteur.*



DOHIN. P. FOVRNIER.